

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 10 tonnes dans la rue Louis Pasteur

-*-**--*-**-

Le Maire de la Commune de Cattenières,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant que la structure de la chaussée de la rue Louis Pasteur ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes ;

ARRETE

-*-**--*-**-

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite dans la rue Louis Pasteur.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'autorisations particulières de la Mairie (déménagement, livraison, travaux,...).

ARTICLE 3 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cattenières.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cattenières.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cattenières, le 17 octobre 2023

Le Maire,
Daniel FORRIERES

